



ARRETE MUNICIPAL

**DIRECTION de l'Administration Générale
et Police Administrative**
SERVICE : Etat-Civil/Cimetières

N° : **PA226-0794**

Date : **26 OCT. 2026**

OBJET : Procédure globale de reprise des concessions échues au cimetière de Val d'Ambla
N° Acte : 9.1

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu les articles **L2213-8, L2213-9, L2223-13, L2223-15** du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mai 2020 déléguant au Maire, la Délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Considérant qu'un affichage a été mis en place sur chaque concession concernée,
Considérant que deux années révolues se sont écoulées après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et que le concessionnaire ou ses ayants droits informés n'ont pas exercé leur droit au renouvellement,
Considérant que la commune peut disposer du terrain d'une concession temporaire qui n'a pas été renouvelée avant son expiration selon la date prévue au contrat ou dans le délai de carence de deux ans mais ne peut le réattribuer que si la dernière inhumation a eu lieu cinq ans plus tôt,
Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions à durée définie consenties dans le cimetière pour l'attribution de nouveaux emplacements de sépultures.

ARRETE

Article 1er - La tombe du cimetière de Val d'Ambla, située au carré : **n° 5 au columbarium 4** portant le numéro suivant :

5-20 : HARSCOËT Claudine, Amélie, Eugénie

Dans laquelle a eu lieu l'inhumation faite en régime ordinaire concédé en **2014** sera reprise par la commune entre **le 26 octobre** et **le 28 octobre 2026**.

Article 2 - Les concessions visées à l'article 1er, dont les familles n'ont pas demandé le renouvellement ou la conversion pour des durées plus longues, pour lesquelles la dernière inhumation a eu lieu au moins cinq ans plus tôt, pourront être reprises en 2026

Article 3 - Avant cette date, les familles qui n'auront pas procédé au renouvellement, devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Article 4 - Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3 et la commune pourra en disposer librement.

Article 5 - Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et leur dispersion dans le jardin des souvenirs au cimetière communal. L'état civil des personnes exhumées sera consigné dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à partir de sa publication ou notification.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Vitrolles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

